

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001–2002

2 JUILLET 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT CONFIRMATION D'UNE DEROGATION LIMITEE AUX MODES D'APPRENTISSAGE
DECRITS DANS LES SOCLES DE COMPETENCES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION
PAR M. **PHILIPPE FONTAINE**

(1) Voir Doc. n° 291 (2001–2002) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Education a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2002 (1) le Projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences.

I. EXPOSE DE M. LE MINISTRE NOLLET

Le projet de décret dont l'examen est proposé s'inscrit dans le cadre du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences institués par le décret du 24 juillet 1997, dit décret «Missions».

Ce décret du 19 juillet 2001 poursuit deux objectifs: d'une part, la confirmation des socles de compétences assurés à tous les élèves dès l'entrée dans l'enseignement maternel et pendant les huit premières années de la scolarité obligatoire et, d'autre part, l'organisation d'un système permettant l'octroi de dérogations limitées à ces mêmes socles.

Le présent projet vise la confirmation d'une dérogation limitée accordée à la Libre Ecole Rudolf Steiner située à Court-Saint-Etienne.

Le Gouvernement de la Communauté française a en effet accepté d'accorder la dérogation sollicitée, au terme d'une procédure qui s'est déroulée en différentes étapes.

La Libre Ecole Rudolf Steiner a tout d'abord introduit une première demande de dérogation, en date du 26 octobre 2001.

Cette demande a été examinée par la Commission chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:
Mme Bertouille (Présidente), MM. Fontaine (rapporteur), Neven, Bailly, Bayenet, Daïf, Dupont, Léonard, Hardy, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Charlier et Séneca.

Ont assisté aux travaux de la Commission:
Mme Schepmans, Présidente du Parlement de la Communauté française;
M. Wahl, Mme Wynants, membres du Parlement;
M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;
M. Bouhlal, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;
M. Godet, conseiller au cabinet de M. le ministre Nollet;
Mme Jonckheere, conseillère juridique au cabinet de M. le ministre Nollet;
M. Liénard, expert du groupe MR;
M. Dumongh, expert du groupe PS;
Mme Platteuw, experte du groupe ECOLO.

Suite à l'avis rendu le 27 décembre 2001 par la commission et suite aux différentes réunions qui se sont tenues entre les représentants du Gouvernement et de la Libre Ecole Rudolf Steiner en février et en mars 2002, des clarifications, des précisions, voire des modifications ont été apportées par cette dernière à la demande initialement introduite. Il est ainsi à souligner que des compétences contestées lors de l'introduction de la demande de dérogation ont été significativement revues.

La demande de dérogation limitée, telle qu'elle se présente dans sa version finale, a recueilli l'accord du Gouvernement de la Communauté française, en date du 13 juin 2002.

Le Conseil d'Etat, dans son avis donné le 4 juin dernier, n'a émis aucune observation sur le texte qui est aujourd'hui soumis à la confirmation du Parlement de la Communauté française, conformément à la procédure prévue par le décret du 19 juillet 2001.

Si le Parlement accepte de confirmer la décision du Gouvernement en approuvant le projet de décret qui lui est présenté, le texte sera publié, après sanction et promulgation, au Moniteur belge et, dans les deux mois, suivant sa publication, la Libre Ecole Rudolf Steiner sera amenée à déposer un programme d'études qui devra permettre à ses élèves d'atteindre les socles de compétences précisés dans le présent projet de décret.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Charlier observe que nous nous trouvons dans un contexte un peu particulier puisque nous avons à la suite d'un débat important adopté à l'unanimité un texte sur les socles de compétences.

Le texte qui nous est proposé introduit une dérogation, ce qui, à première vue, peut nous interpeller. Dès l'engagement de la procédure, M. Charlier s'est interrogé sur la manière dont on pouvait voir les choses.

Ce commissaire a constaté que le Conseil d'Etat s'est abstenu de tout commentaire, ce qui est assez significatif. Dès lors, on peut s'interroger sur le contenu de cette dérogation.

M. Charlier tient à rappeler ce qui a été dit dans le cadre de l'examen du projet de décret sur les socles de compétences.

La ministre-présidente, à l'époque, précisait clairement par rapport au débat sur la liberté des méthodes pédagogiques, que la liberté d'enseignement était respectée. Il faut, en respect de cette liberté, définir les objectifs généraux même si de nombreux chemins peuvent y mener.

Dès lors, selon ce commissaire, la question qui est à poser ici est de savoir si l'on peut atteindre ces socles de compétences par un autre chemin que celui que nous avons fixé dans le décret portant les socles de compétences. La question interpelle parce qu'elle est majeure.

M. Charlier aurait tendance à dire qu'il y a d'autres écoles que l'école Steiner. On peut citer les écoles Freinet ou Decroly pour lesquelles on aurait pu imaginer ce type de dérogation puisqu'elles ont aussi une pédagogie spécifique qui sort du cadre de la pédagogie classique qui fut à la base de la construction des socles que nous connaissons.

La question est de savoir pourquoi cette école a demandé une dérogation aux socles de compétences.

M. Charlier pense que la réponse se trouve dans le document que nous avons sous les yeux. Si les écoles Freinet et Decroly n'ont pas introduit ce type de demande, c'est parce qu'elles appartiennent à la FELSI et qu'à travers celle-ci, elles ont pu négocier les socles de compétences. L'école Steiner, n'appartenant pas à ce réseau, est vraiment libre et n'a pu dès lors être représentée par un réseau dans les négociations relatives aux socles de compétences, ce qui justifie le fait qu'elle puisse déroger aux socles de compétence. La pédagogie Steiner ne se retrouvant pas dans le texte que nous avons adopté, M. Charlier pense que nous devons reconnaître qu'il existe des spécificités qui n'enlèvent rien à l'école du fondement mais changent la conception des socles de compétences. Ayant été interpellé sur le processus, M. Charlier se dit convaincu sur la méthode.

Finalement par la liberté que cette structure a voulue, M. Charlier conçoit qu'elle ne puisse se retrouver dans les socles de compétences et que l'on puisse donc imaginer un procédé qui débouche sur ce texte, cela dans le respect des libertés des méthodes pédagogiques et dans la liberté même de cette école. Ce processus étant justifié, M. Charlier précise que son groupe adoptera ce projet de décret.

M. Neven, tout en avouant qu'il ne connaît pas la pédagogie exprimée par l'école Steiner, pense que, même si on est favorable à une structuration assez forte, il est bon qu'il y ait une exception. Ceci est quelque part la preuve de la liberté d'organiser l'enseignement en Belgique par des moyens différents mais néanmoins valables. Son groupe votera ce projet de décret.

M. Bailly pense que, de façon générale, le fait de déroger aux socles de compétences est une porte que l'on ouvre à d'autres partisans d'écoles libres qui pourraient suivre le même

chemin et contester l'un ou l'autre point stipulé dans les socles de compétences. Quelques éléments interpellent M. Bailly dans l'exposé des motifs. Il remarque en effet quelques incohérences dans les propos tenus par l'école Steiner. Ainsi, à la page 182, on trace les caractéristiques des savoirs sur les êtres vivants avec le cycle de la vie et la diversité du cycle de la vie. L'école Steiner indique dans la colonne qui lui est réservée qu'elle procèdera au choix méthodologique d'autres matières. Par contre, à la page 249, il n'y a pas de remarque réservée.

M. Bailly ne sait que penser de cette différence entre la page 182 et la page 249. Il cite par la suite d'autres exemples.

M. Hardy observe que, dans le cadre de ce projet de décret, on touche à la frontière entre liberté pédagogique, cadrage public et nécessité de piloter notre système éducatif. Ce commissaire remarque que nous sommes à la tension entre la liberté des méthodes pédagogiques et la nécessité pour les pouvoirs publics de vérifier à quoi on arrive. L'ouverture à la dérogation implique qu'il doit y avoir un cadrage rigoureux et un contrôle exercé.

Enfin, M. Hardy pense qu'il est essentiel que ce type de pédagogie soit porté à la connaissance des parents qui inscrivent leurs enfants dans cette école. Les parents doivent être informés.

M. Dupont rappelle que nous vivons dans un pays de très grande liberté d'enseignement. Il observe une tension perpétuelle entre cette liberté forte et l'obligation de faire en sorte que ces différents efforts fassent système.

La Communauté, dans son ensemble, qui reconnaît cette liberté a un droit de regard de par son subventionnement. M. Dupont a peu d'enthousiasme pour un système dérogatoire dans un système qui est déjà marqué par de nombreuses libertés. Tout indique, à l'observation de notre système d'enseignement, qu'il est indispensable de cadrer, d'organiser des synergies entre les différents efforts et réseaux. M. Dupont acte l'arrêt de la Cour d'arbitrage mais il pense que ce qui se fait ici doit rester l'exception.

M. le ministre Nollet tient à préciser qu'il y a dans le texte soumis aux parlementaires 3 documents différents. En effet, les annexes à l'exposé des motifs comportent de la page 6 à la page 84 la demande initiale formulée par l'école Steiner. De la page 100 à la page 187 figure la demande de l'école Steiner telle que retravaillée après avis de la commission. Enfin, de la page 188 à la page 226, peut être examinée la demande finale après les négociations que nous avons eues avec l'école

Steiner. De la sorte, il apparaît au ministre que par rapport à un des différents exemples cités par M. Bailly, celui concernant la reproduction des êtres vivants, la compétence figure dans la demande finale.

En réponse à M. Charlier, M. Nollet ne pense pas que quand le Conseil d'Etat dit qu'il n'y a aucune observation, c'est comme si le Conseil d'Etat n'avait pas regardé le texte. Au contraire, il a observé scrupuleusement ce projet de décret.

Le ministre pense que M. Charlier a raison quand il dit que d'autres écoles auraient pu demander des dérogations; quand bien même elles adhéraient à une fédération de pouvoirs organisateurs.

Le ministre tient à préciser que quand M. Charlier cite la pédagogie Freinet ou la pédagogie Decroly, il ne faut pas limiter ces illustrations aux seules écoles qui adhèrent à la FELSI. Il y a aussi une pédagogie Freinet dans l'enseignement communal à Liège par exemple. Le ministre veut juste signaler qu'il travaille pour l'instant à reconnaître, par critères, l'adhésion à un organe de représentation et de coordination et à assurer un fonctionnement démocratique des organes plutôt qu'à les reconnaître par le haut, comme ce fut le cas au moment du décret-missions. Il semble en effet important qu'à partir du moment où les organes engagent les écoles qui y ont adhéré, celles-ci soient objectivement largement représentatives. Cela ne pose pas de problème dans la plupart des organes. Il s'agit de conforter la situation de départ.

En réponse à M. Neven, M. Nollet confirme que l'exception est bien l'expression de la liberté d'enseignement.

Concernant les observations de M. Bailly, M. Nollet se doit de rappeler que la Cour d'arbitrage l'a obligé à adopter le décret du 19 juillet 2001 et que ce décret ayant été adopté, la demande de la Libre École Steiner s'inscrit dans ce cadre. Cela ne veut pas dire que nous devons donner raison sur l'entière de la demande initiale. De ce point de vue, M. Nollet a dit, dès le début de la procédure, qu'il n'accepterait pas que l'on revienne sur l'essentiel mais que sur des points bien identifiés et bien particuliers où l'on peut montrer que le socle équivalent permettra d'atteindre le même objectif général, il pourra demander au Gouvernement de suivre la proposition alternative qui serait faite.

Par les documents qui sont transmis, on peut constater une évolution dans les différentes demandes formulées par l'école Steiner. Les éléments sur lesquels le ministre n'a pas accepté qu'il y ait dérogation, concernent ce qui touche à l'essentiel. Le dialogue

entre les collaborateurs du ministre Nollet et l'école Steiner, ainsi que les collaborateurs des autres cabinets, a permis de mieux se comprendre l'un l'autre, et dans le chef de la Libre École Steiner, de faire évoluer ses propres demandes initiales.

Concernant la demande de M. Hardy relative à l'information des parents. M. Nollet pense que s'il y a bien un projet d'établissement qui est connu et suivi par les parents, c'est bien celui-là parce qu'effectivement il y a pas mal d'originalités qui sont d'ailleurs sur certains points tout à fait intéressantes. Le ministre peut s'engager à écrire au pouvoir organisateur pour que, une fois le texte adopté, il en informe les parents à la rentrée tout en n'oubliant pas que l'enjeu essentiel repose sur l'étape suivante, c'est-à-dire le moment où les programmes seront adaptés en lien avec ces socles-ci. Pour ce faire, il y a encore un délai de deux mois après publication au Moniteur.

M. Nollet terminera en disant qu'il rejoint totalement M. Dupont sur la nécessité de faire système, de garder une cohérence au-delà même des réseaux d'enseignement pour que notre enseignement soit piloté. Il y a nécessité de faire système, de pouvoir avancer ensemble vers le décret-missions, vers les socles de compétences tout en respectant la diversité des méthodes pédagogiques. Si le ministre Nollet avait eu le moindre doute quant au fait que la libre école Rudolf Steiner, avec les modifications proposées n'avancât pas dans le cadre de ce système-là il n'aurait jamais proposé ce texte au Gouvernement ni au Parlement.

M. Bailly a pu échanger quelques propos sur l'organisation de l'enseignement de l'école Steiner. L'examen des modifications, notamment celles concernant sa première intervention relative au cycle de la vie, montre une acceptation de principe qui a été donnée par l'école Steiner qui vise à donner à la première étape et à la fin de la deuxième étape ce concept en tant qu'initiation et en tant que construction. M. Bailly pense que l'on peut accepter qu'il y ait une étude ou du moins une initiation importante sur la reproduction des êtres vivants.

Sur les autres points, M. Bailly pense qu'il y a des changements qui sont liés à la méthodologie et à la pédagogie utilisée par l'école. En y réfléchissant, il y a peut-être des éléments, notamment au niveau des grandeurs, qui sont repris dans la fin du premier cycle et qui paraissent davantage difficiles que ce qui était proposé dans les socles de compétences que nous avons acceptés. Au-delà M. Bailly reste sceptique sur la difficulté ou la facilité de la page 241 qui est

proposée en remplacement de ce que nous avons voté.

Pour conclure, M. Bailly se dit dubitatif sur l'ensemble de la démarche.

M. Bayenet, pour rejoindre M. Bailly, estime que ce qui est choquant dans l'école Steiner, c'est qu'elle s'appuie sur la théorie de M. Piaget. Il est en effet gênant que l'on s'appuie sur un seul psychopédagogue. Il est gênant que toute une pédagogie s'inspire des travaux d'un seul psychopédagogue. Il est encore plus gênant d'observer qu'à un certain moment, ce que Piaget appelait des stades de développement, l'école Steiner en fait des âges de référence. M. Bayenet, tout en reconnaissant que M. Piaget est un chercheur de très haut niveau, estime que sa théorie est très difficile à comprendre et à mettre en application sur le terrain, sur le plan de la vie quotidienne d'une classe.

M. Bayenet trouve gênant d'accorder une dérogation à un seul mode de pensée, à une seule théorie pédagogique.

M. Hardy estime qu'il serait peut-être intéressant que la commission de l'Éducation aille voir sur le terrain. Il souligne par ailleurs qu'il s'agit d'une dérogation limitée dont le cadrage est tout à fait strict.

M. Charlier pense que l'on peut avoir de longs débats sur la pédagogie. Il observe que la Libre École Steiner va plus loin dans les méthodes. Il est vrai que l'on aurait pu imaginer que d'autres écoles auraient pu réagir de la même façon mais par leur appartenance à un réseau, elles ont confié la négociation à ce réseau.

M. Dupont souhaiterait apporter un éclaircissement sur trois points qui lui paraissent fondamentaux.

— La liberté en matière de méthodes est absolue.

— La liberté du maître n'a de sens que dans un monde d'enseignement structuré.

— La subvention est un autre problème. Le droit à la subvention impose des règles (niveau, équivalence des diplômes).

M. le ministre Nollet précise qu'au stade ultime de la demande formulée par l'école Steiner, aucune dérogation n'était sollicitée sur les cycles ou sur les étapes. Concernant la doctrine et la pédagogie, le ministre pense qu'il y a autant de méthodes pédagogiques que d'enseignants. Il n'y a dès lors pas une seule et unique voie en la matière. Par ailleurs, il tient à souligner que l'équivalence des diplômes est garantie.

M. Bayenet tient à préciser que sa critique n'est pas destinée par rapport aux méthodes pédagogiques mais par rapport à la théorie de pensée.

M. le ministre Nollet précise qu'il y a différentes manières de lire une même réalité.

La discussion générale est close.

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

Ph. FONTAINE.

La Présidente,

Ch. BERTOUILLE.